

2^d prolongation: l'arrette de reponse des autorites de
re-admission, motif independant de la volonte
de l'interessé, n'autorise pas une 2^d prolongation

N° 35/05
du 5 mars 2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CM/SD

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer

INTIME :

O. Rebecca
né le 08/10/1972 à ACCRA (GHANA)
de nationalité GHANEENNE

sans domicile fixe en France

comparante
assistée de Maître DELHALLE, avocat au barreau de Douai,
et de Monsieur CONCHE Albert, interprète en langue anglaise,
serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Claire MONTPIED, Conseiller,
désigné par ordonnance du 27 janvier 2005
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Stéphanie DUFRESNE, Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du 5 mars 2005 à 10 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le 5 mars 2005 à 13h00

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du PAS DE CALAIS en date du 17 février 2005 notifié à O. Rébecca le même jour à 8 heures 15 ;

Vu l'arrêté du Préfet du PAS DE CALAIS en date du 17 février 2005 prononçant la rétention administrative de O. Rébecca dans les locaux de la DIRPAF du Pas de Calais et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressée le même jour à 9 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 4 mars 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer, qui a rejeté la deuxième demande de prorogation du maintien en rétention de Rébecca OWOD dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de la date d'expiration du dimanche 6 mars 2005 à 09h40;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur Général près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer par déclaration du 4 mars 2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15 H18 ;

Où la plaidoirie de Maître DELHALLE, avocat au barreau de Douai ;

l'intéressée ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'à l'audience au soutien de l'appel formé par Monsieur le Procureur de la République de Boulogne sur Mer, de l'ordonnance rendue le 4 mars 2005 par le Juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande présentée par le préfet d'une deuxième prolongation de quinze jours du maintien en rétention de Rébecca O., le Ministère Public soutient que l'attitude de Rebecca O. est constitutive d'une obstruction volontaire à son éloignement dès lors que sa demande de réadmission aux PaysBas était dilatoire, puisqu'elle ne justifie d'aucun titre de séjour régulier dans ce pays et qu'elle a indiqué lors de son interpellation vouloir se rendre en Grande Bretagne ;

Que pour sa part, le Conseil de Rébecca O. demande la confirmation de l'ordonnance dont appel dont il revendique les motifs ;

Qu'il soutient en outre que rien ne permet de constater que Madame FORNI, qui a signé pour le Préfet la requête de saisine du Juge des libertés et de la détention avait bien délégation de signature ;

Attendu sans qu'il soit besoin de statuer sur la validité de l'acte de saisine du juge des libertés et de la détention par le préfet, qu'il résulte des articles L552-7 et L552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'une ultime prorogation de rétention administrative peut être sollicitée pour une durée de quinze jours, notamment lorsque "l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de l'obstruction volontaire de l'intéressé faite à son éloignement" ;

Attendu qu'en l'espèce, alors qu'il n'y a aucune contestation sur l'identité de Rebecca O., et qu'elle est titulaire d'un passeport ghanéen correspondant à cette identité, les autorités

prélectorales n'ont pas exécuté la mesure de reconduite à la frontière, au seul motif qu'ils n'ont pas obtenu de réponse des autorités néerlandaises quant à la demande de réadmission effectuée dans ce pays ;

Qu'un tel motif, indépendant de la volonté de Rébecca OWOO, ne caractérise pas une obstruction volontaire de sa part à son éloignement ;

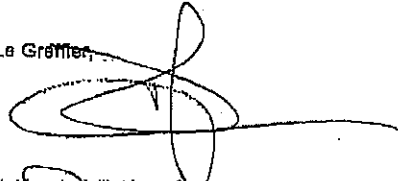
Qu'il y a lieu dans ces conditions de confirmer l'ordonnance entreprise et de dire n'y avoir lieu à la seconde prolongation de la rétention administrative de Rébecca OWOO ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

Le Greffier,



Le Conseiller délégué,



Ramès copie intégrale à l'intéressée et des voies de recours.
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

